



COMITE DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS DE PARIS
Siège social : 2 Place Baudoyer 75004 PARIS

Le président : Modification des statuts le 21 Janvier 2004 adoptés en AGE à l'unanimité.

STATUTS

ARTICLE 1 :

Une Association dénommée Comité des Offices Municipaux des Sports de Paris (C.O.M.S. de Paris) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est fondée entre les Offices Municipaux des Sports des Arrondissements de Paris.

A compter du 21 Janvier 2004, elle s'intitulera :
Comité des Offices du Mouvement Sportif de Paris suite au vœu proposé et voté par l'exécutif du Conseil de Paris du 28 Avril 2003.

ARTICLE 2 : buts

Le Comité des Offices du Mouvement Sportif de Paris a pour objet :

- De favoriser les échanges entre tous les Offices du Mouvement Sportif parisien et de veiller à la bonne coordination de leurs actions et interventions en direction des pouvoirs publics et sportifs.
- D'assurer la représentation des OMS auprès de la Mairie de Paris, des pouvoirs publics et du mouvement sportif en général pour les questions concernant l'ensemble de la ville de Paris.
- De mener des actions de : promotion du sport y compris des manifestations à caractère sportif, de prévention et de développement de la médecine du sport.
- D'inciter à la création d'Offices du Mouvement Sportif dans chaque arrondissement et de soutenir ceux qui seraient en difficulté.
- De renforcer l'audience, l'action et le rayonnement de la F.N.O.M.S au niveau de Paris.

ARTICLE 3 :

L'Association s'interdit toute action et discussion d'ordre politique religieux ou discriminatoire.

ARTICLE 4 :

Le siège social est fixé dans une des vingt Mairies d'arrondissement de la ville de Paris. A la date d'approbation des présents statuts, il est fixé au : 2 place Baudoyer - 75004 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu de Paris sur simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

La durée de l'Association est illimitée. L'année civile court du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'année sportive court du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 6 :

L'Association se compose de Membres Actifs. Sont Membres Actifs, les Offices du Mouvement Sportif des Arrondissements de Paris à jour de leur cotisation. Chaque membre actif désigne un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du COMS.

ARTICLE 7 :

Le Comité des Offices du Mouvement Sportif de Paris se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président en exercice. En cas de vacance du Président, la convocation est décidée par le ou les vice Présidents (s) ou à la suite de la demande écrite et signée par au moins les deux tiers de ses membres.

Elle réunit tous les membres actifs. L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice et se déroule selon un ordre du jour prévu et envoyé au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale procède à l'approbation du rapport moral et du compte-rendu financier.

Chaque OMS d'arrondissement dispose d'une voix. Sont habilités à voter : Les Présidents d'OMS ou un représentant dûment mandaté par chaque Comité Directeur des OMS.

ARTICLE 8 :

L'association se réunit au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 9 :

Lors de la première réunion succédant à l'assemblée générale ordinaire, les membres actifs élisent pour un an le Bureau qui se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

- Un ou plusieurs membres parmi lesquels peuvent être désignés, un ou deux vice-présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint.

Ils sont rééligibles.

ARTICLE 10 :

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président au moins une fois tous les mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt du COMS.

ARTICLE 11 :

Le Bureau assure la gestion de l'Association . Il discute le projet de budget avant de le soumettre à l'Assemblée Générale. Le Président dirige et contrôle l'Administration de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le ou les Vice Présidents assistent ou remplacent, sur délégation, le Président dans ses fonctions. Le Secrétaire Général assure la bonne marche administrative de l'Association, il rédige les procès verbaux, assure la correspondance, classe et conserve les archives.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il procède au paiement des dépenses et au recouvrement des créances et place les fonds au mieux des intérêts de l'association .

ARTICLE 12 :

Le Président représente le COMS de Paris auprès des autorités visées à l'article 2. Il peut être représenté par l'un des Vice Présidents, ou par un ou plusieurs membres mandatés par l'association. En cas de vote, seul le Président ou son représentant mandaté peut voter au nom du COMS de Paris.

ARTICLE 13 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des OMS d'arrondissement, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.
- Les subventions de la Ville de Paris
- Le produit des placements
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités et toutes les autres ressources autorisées par la Loi

ARTICLE 14 : modification des statuts des OMS

Le COMS, association affiliée à la FNOMS, est le garant de la conformité des statuts des Offices du Mouvement Sportif parisien vis à vis de cette fédération. En conséquence, toutes modifications des statuts-types souhaitées par les OMS parisiens doivent être présentées au vote de l'assemblée générale extraordinaire du COMS, qui accepte ou refuse la modification pour l'ensemble des OMS parisiens.

Le ou les OMS demandeurs doivent présenter un vœu approuvé lors de leur assemblée générale (dans le respect des obligations statutaires). Celui-ci est mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du COMS convoquée au moins un mois à l'avance. Après vérification du quorum de la moitié au moins des OMS, les

modifications sont votées à la majorité des deux tiers. Toutefois, en cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les quinze jours suivants avec le même ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des présents.

En cas d'approbation des modifications proposées, chaque OMS d'arrondissement procédera à la modification de ses statuts (conformément à l'article XVII de ses statuts). Il devra ensuite déposer à la préfecture dans le délai légal, les nouveaux statuts types.

ARTICLE 15 : Modification des statuts du COMS

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée un mois à l'avance peut décider des modifications des statuts du COMS, à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutefois, en cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans les quinze jours suivants, avec le même ordre du jour, le quorum de cette AG sera alors de 7 membres.

Dans ces conditions de seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité des présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'Article 7

ARTICLE 16 : Dissolution

. En cas de demande de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée au moins un mois à l'avance, devra présenter un quorum des deux tiers des membres à jour de cotisation et le vote ne sera effectif qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les quinze jours suivants, avec le même ordre du jour, le quorum de cette Assemblée Générale Extraordinaire sera alors de sept membres.

Dans ces conditions de seconde convocation, les décisions seront prises à la majorité des présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'Article 7 des présents statuts

ARTICLE 17 :

En cas de dissolution de l'Association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif disponible sera réparti à part égale entre les OMS d'arrondissements, à jour de cotisation.

ARTICLE 18 :

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption.